



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Conseil Général de l'Environnement
et du Développement Durable**

**Avis délibéré
de la Mission régionale d'autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du
plan local d'urbanisme métropolitain de Nice Côte d'Azur pour
la construction d'un collège à Levens (06)**

**N° MRAe
2022APACA26/3144**

PRÉAMBULE

La MRAe PACA, s'est réunie le 2 juin 2022, à Marseille. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme métropolitain de Nice Côte d'Azur pour la construction d'un collège à Levens (06).

Étaient présents et ont délibéré collégalement : Philippe Guillard, Jean-François Desbouis, Marc Challéat, Sylvie Bassuel, Jean-Michel Palette.

En application de l'article 8 du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe approuvé par les arrêtés du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par le département des Alpes-Maritimes pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 7 mars 2022.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R104-23 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R104-24 du même code, la DREAL a consulté par courriel du 9 mars 2022 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a transmis une contribution en date du 28 mars 2022.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public. Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document.

Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Le présent avis est publié sur le [site des MRAe](#) . Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

SYNTHÈSE

Le département des Alpes-Maritimes, dans le cadre de ses compétences en matière d'éducation, projette la construction d'un collège à Levens destiné à accueillir les élèves issus du canton de Tourrette-Levens. À ce titre, il a engagé une mise en compatibilité du plan local d'urbanisme métropolitain de Nice Côte d'Azur, par la procédure de déclaration de projet. Celle-ci prévoit le reclassement des parcelles destinées à accueillir le collège en zone UEe au sein de laquelle sont autorisés les équipements d'intérêt collectif et de service public. Cette zone est actuellement classée en zone naturelle (Nb) au PLUm en vigueur.

Le périmètre de la MEC-DP est composé d'espaces majoritairement naturels ; il présente de forts enjeux en termes de biodiversité, de paysage et de risques naturels (inondation, feux de forêt et mouvement de terrain).

Au regard de ces enjeux, la MRAe considère que l'analyse des « solutions de substitutions raisonnables » est insuffisante dans la mesure où une seule alternative est présentée sur le territoire communal de Levens.

La MRAe recommande de mieux justifier le choix du secteur de la MEC-DP en renforçant l'analyse des solutions alternatives.

Par ailleurs, certaines mesures d'évitement et de réduction proposées dans le dossier seront mises en œuvre au stade du projet. Or l'absence d'intégration de ces mesures dans les pièces réglementaires du PLUm ou dans une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) ne garantit pas leur encadrement.

La MRAe recommande donc de se réinterroger sur la pertinence du classement en « éléments du paysage à protéger » et du règlement associé au regard des enjeux de protection de la zone.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

Table des matières

PRÉAMBULE.....	2
SYNTHÈSE.....	3
AVIS.....	5
1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité de l'évaluation environnementale.....	5
1.1. Contexte et objectifs du plan.....	5
1.1.1. Localisation de l'aire d'étude.....	5
1.1.2. Objectifs de la MEC-DP du PLUm de Nice Côte d'Azur.....	6
1.1.3. Description du projet.....	7
1.2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe.....	7
1.3. Complétude, qualité et lisibilité du dossier.....	8
1.3.1. Complétude et qualité de la démarche d'évaluation environnementale.....	8
1.3.2. Suivi des effets du plan.....	9
1.3.3. Résumé non technique.....	9
1.4. Compatibilité avec les documents de rang supérieurs en l'absence de SCoT approuvé.....	9
2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan.....	10
2.1. Biodiversité (dont Natura 2000).....	10
2.1.1. Habitats naturels, flore et faune.....	10
2.1.2. Préservation des continuités écologiques : les trames vertes, bleues et noires.....	10
2.1.3. Étude des incidences Natura 2000.....	13
2.2. Paysage.....	13
2.3. Risques naturels.....	14

AVIS

Cet avis est élaboré sur la base du dossier composé des pièces suivantes :

- rapport de présentation (RP) valant rapport sur les incidences environnementales (RIE),
- règlement, plan de zonage, annexes.

1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité de l'évaluation environnementale

1.1. Contexte et objectifs du plan

1.1.1. Localisation de l'aire d'étude

La commune de Levens est située dans la couronne péri-urbaine de Nice dans le département des Alpes-Maritimes. Elle compte une population de 4 726 habitants (recensement INSEE 2018) sur une superficie de 29,85 km². Elle fait partie des 49 communes comprises dans le périmètre de la métropole Nice Côte d'Azur qui totalise environ 540 000 habitants (recensement 2017).. Le plan local d'urbanisme métropolitain (PLUm) a été approuvé le 25 octobre 2019 et a fait l'objet d'un [avis de l'Autorité environnementale en date du 3 avril 2019](#).

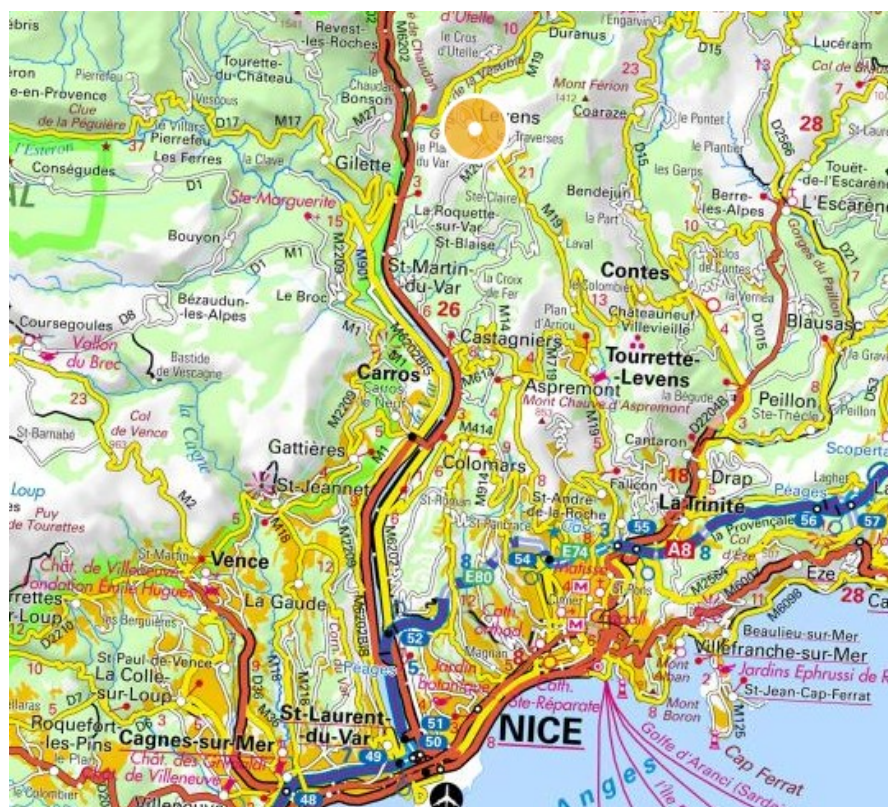


Figure 1: Plan de situation (source : site internet géoportail.gouv.fr)

Le secteur de la déclaration de projet est situé en frange urbaine, au nord-ouest du territoire communal, dans le quartier du Rivet. Il prend place au pied d'une colline, le long de la route de

Duranus, dans le prolongement d'une zone d'équipement. Il est majoritairement composé d'espaces naturels, mais comprend dans sa partie sud des espaces occupés par des jardins familiaux et d'anciennes cultures d'oliviers en terrasse.

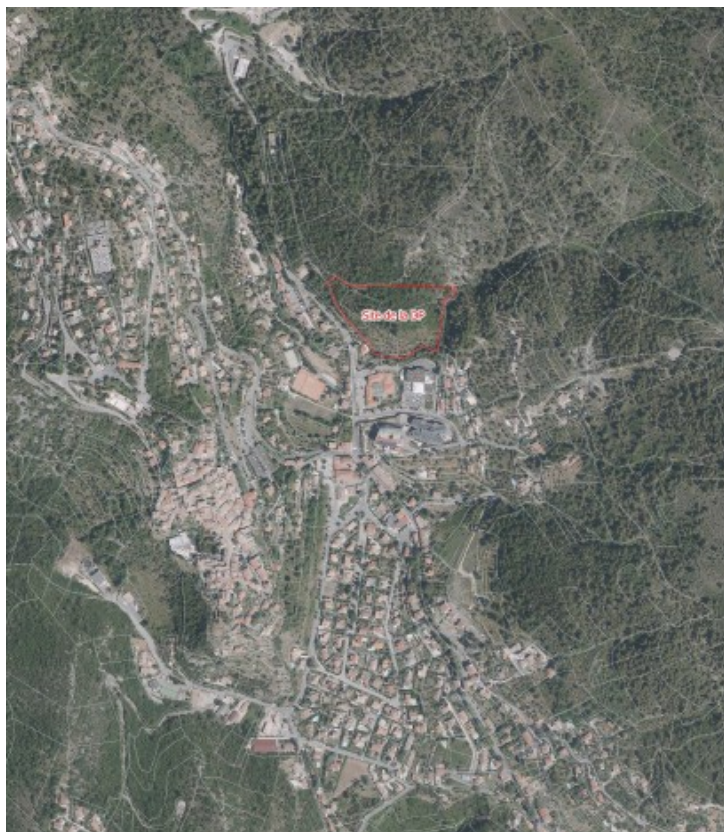


Figure 2: Localisation du site de la MEC-DP, entouré en rouge
(source : rapport de présentation)

1.1.2. Objectifs de la MEC-DP du PLUm de Nice Côte d'Azur

Le projet de construction d'un collège de 400 élèves sur des parcelles situées actuellement en zone naturelle Nb du PLUm nécessite une adaptation du zonage et des règles d'urbanisme du secteur concerné. À cet effet, la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLUm, portée par le département des Alpes-Maritimes, prévoit d'apporter les modifications suivantes aux documents du PLUm :

- Plan de zonage : reclassement du site (superficie d'environ 2,1 ha) en zone UEe, zone d'équipement d'intérêt collectif et de services publics, et création d'un élément du paysage à protéger s'appliquant à la partie nord du site de la DP ;
- Règlement écrit de la zone UEe pour la commune de Levens : autorisation de la mise en place de clôtures occultantes pour les équipements d'intérêt collectif ;
- Trame verte et bleue : inscription du périmètre du site de la DP en « zone 4 » (enjeu écologique en milieux anthropisés ou en développement de la TVB) au lieu de la « zone 1 » (réservoirs de biodiversité à enjeux très fort) à l'heure actuelle ;
- Cahier des prescriptions architecturales sur la commune de Levens : non application de la prescription relative aux clôtures (non occultantes) en zone UEe.

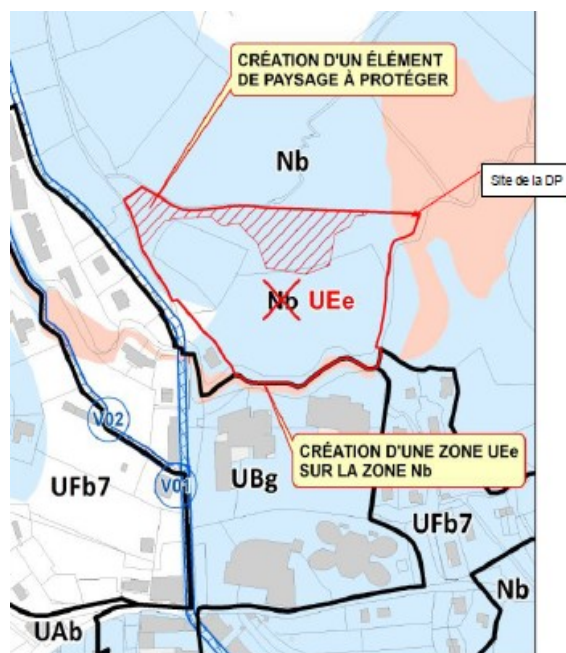


Figure 3: Modifications apportées au zonage du PLUm par la MEC-DP (source : rapport de présentation)

La mise en compatibilité du PLUm par déclaration de projet a été soumise à évaluation environnementale suite à la décision n°CU-2021-2894-2 de la MRAe après examen au cas par cas.

1.1.3. Description du projet

Le projet faisant l'objet de la présente MEC-DP prévoit la construction de plusieurs bâtiments sur deux ou trois niveaux pour une surface de plancher totale de 8 000 m² et l'aménagement de voiries d'accès au collège.

Du fait de sa localisation dans un espace boisé soumis au risque de feu de forêt, la construction du collège nécessitera la mise en œuvre des obligations légales de débroussaillage sur une zone de 50 mètres aux abords des constructions.

La MRAe constate que l'analyse des incidences de la MEC-DP sur la biodiversité et le paysage n'intègre pas les incidences liées aux débroussaillages.

La MRAe recommande d'intégrer les obligations légales de débroussaillage dans l'évaluation environnementale de la MEC-DP et, le cas échéant, de revoir le niveau des incidences en conséquence.

1.2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du plan, la MRAe identifie les enjeux environnementaux suivants :

- la préservation de la biodiversité et des continuités écologiques ;
- la préservation du paysage ;

- la prise en compte des risques naturels d'inondation par débordement de cours d'eau et par ruissellement, de feux de forêt et de mouvements de terrain.

1.3. Complétude, qualité et lisibilité du dossier

1.3.1. Complétude et qualité de la démarche d'évaluation environnementale

Le rapport de présentation contient les éléments énumérés à l'article R151-3 du code de l'urbanisme relatif au contenu de l'évaluation environnementale. Il aborde l'ensemble des thématiques requises pour la caractérisation des enjeux concernés par le PLU.

La présente déclaration de projet, y compris son évaluation environnementale, doit démontrer la façon dont elle intègre la prise en compte de l'environnement au travers des outils propres au PLU. Le dossier présente plusieurs mesures d'évitement et de réduction relatives au « *choix du périmètre de la déclaration de projet* ». Il s'agit par exemple d'éviter la partie nord de l'aire d'étude rapprochée définie dans le rapport de présentation¹ car elle présente des enjeux en termes de biodiversité, paysage et risques naturels.

Pour la MRAe, au stade d'une MEC-DP, la mise en œuvre de l'évitement doit transparaître dans la présentation de solutions de substitution qui permettent d'apprécier les conséquences environnementales des alternatives envisagées et de justifier le choix réalisé sur une base multicritère intégrant notamment des critères environnementaux.

Ainsi le dossier fait état d'une solution alternative sur le territoire de la commune de Levens mais, bien que présentant des enjeux environnementaux faibles, cette possibilité n'a pas été retenue notamment pour des raisons d'accès et de dimensionnement des parcelles.

Au regard des enjeux très importants auxquels est soumis le secteur de la MEC-DP (biodiversité, paysage et risques naturels notamment localisation en zone d'aléa fort de feux de forêt - cf partie 2), la MRAe considère que l'analyse des « solutions de substitutions raisonnables » est insuffisante dans la mesure où une seule alternative est présentée sur le territoire communal de Levens.

La MRAe recommande de mieux justifier le choix du secteur de la MEC-DP en renforçant l'analyse des solutions alternatives.

Par ailleurs, s'agissant des mesures proposées relatives au projet de construction du collège, il est attendu, afin de garantir les conditions de leur mise en œuvre, qu'elles trouvent une traduction dans le PLU (règlement, OAP...) qui permettra de les encadrer.

Pour la MRAe, le dossier gagnerait en clarté s'il comportait la formalisation d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) voire l'identification d'éléments à protéger au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme, afin de permettre une prise en compte des caractéristiques écologiques et paysagères de la zone.

La MRAe recommande de traduire les mesures d'évitement et de réduction proposées dans le dossier de la MEC-DP dans les pièces réglementaires du PLUm, voire de proposer une OAP permettant d'assurer une prise en compte des sensibilités environnementales.

¹ « Elle intègre le périmètre de la déclaration de projet et le périmètre entier des parcelles intersectées par le projet » (source : étude d'impact)

En termes de méthodologie, la qualification des incidences brutes et résiduelles de la déclaration de projet n'apparaît pas clairement dans le dossier, ce qui nuit à la compréhension des incidences du projet, en particulier sur la biodiversité et le paysage.

1.3.2. Suivi des effets du plan

Les indicateurs de suivi présentés dans le dossier sont génériques (par exemple, « *protection des zones humides, de la ripisylve et du lit du cours d'eau* ») ; ils manquent de précision. Ils mériteraient être complétés par des critères de mesure, des valeurs de référence, afin de disposer d'un suivi des effets du plan sur l'environnement et d'identifier les éventuelles incidences négatives non prévues.

La MRAe recommande de compléter les indicateurs de suivi avec des critères de mesure et des valeurs de référence afin de permettre un suivi des effets de la MEC-DP sur l'environnement.

1.3.3. Résumé non technique

Le résumé non technique, relativement clair, présente toutefois de manière très succincte les effets du plan sur l'environnement ainsi que les mesures visant à les éviter et les réduire, en se limitant à citer les zones Natura 2000 potentiellement impactées par le projet. De même, il ne présente pas les évolutions des pièces du PLUm induites par la procédure de mise en compatibilité par déclaration de projet. L'ajout de figures pertinentes permettrait d'illustrer les différentes étapes de la démarche d'évaluation environnementale.

La MRAe recommande de compléter le résumé non technique afin de rendre compte au public de la globalité de la démarche d'évaluation environnementale appliquée à l'évolution du PLU.

1.4. Compatibilité avec les documents de rang supérieurs en l'absence de SCoT approuvé

Le dossier indique que le territoire de la commune de Levens est soumis aux dispositions de la loi Montagne, notamment le principe de constructibilité en continuité de l'urbanisation existante. Le site identifié pour accueillir le futur collège est situé en zone naturelle du PLUm et séparé des espaces bâtis par le ravin de Boussouneti qui constitue une coupure physique. Le projet de construction du collège étant situé en discontinuité de l'urbanisation, le dossier a été présenté pour avis à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, le 23 février 2022 qui a émis un avis favorable accompagné de trois recommandations².

Par ailleurs, en l'absence de SCoT opposable, l'ouverture à l'urbanisation du site devra faire l'objet d'une autorisation préfectorale après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers .

La MRAe observe que le dossier ne précise pas comment la MEC-DP répond à l'orientation 6A du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée de préservation des milieux aquatiques, notamment à sa disposition 6A-02 « *préserver et restaurer les*

2 Recommandation n°1 : maintien de la partie nord du site, la plus densément boisée (couverte dans la déclaration de projet en l'état par la protection « élément de paysage »), en zone naturelle ; Recommandation n°2 : traitement du vallon du Boussouneti avec une marge de recul correctement proportionnée par rapport au respect des fonctionnalités écologiques de cette trame verte et bleue, ainsi que de la prise en compte du risque naturel ; Recommandation n°3 : que le projet soit l'occasion d'une réflexion sur la mutualisation avec les équipements publics avoisinants, en particulier sur le stationnement, les circulations, les services qui pourraient être communs.

espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques ». Le secteur de la MEC-DP est en effet traversé par le ravin de Boussouneti identifié comme composante de la trame bleue métropolitaine.

La MRAe recommande de préciser dans le dossier la prise en compte de l'orientation 6A du SDAGE Rhône-Méditerranée relative à la préservation des milieux aquatiques.

2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan

2.1. Biodiversité (dont Natura 2000)

2.1.1. Habitats naturels, flore et faune

La déclaration de projet s'inscrit dans un contexte majoritairement naturel, en bordure d'urbanisation. Elle se trouve à proximité (rayon de cinq kilomètres) de plusieurs périmètres de protection et d'inventaire (quatre sites Natura 2000, quatre ZNIEFF³ de type 1 et quatre ZNIEFF de type 2) et intercepte la ZNIEFF de type 2 « Chaîne de Férion – Mont Cima ».

Les résultats des inventaires naturalistes confirment la richesse en termes de biodiversité de l'aire d'étude rapprochée. Ils soulignent la présence de nombreuses espèces protégées pour plusieurs groupes taxonomiques (insectes, reptiles, amphibiens, avifaune, mammifères dont chiroptères) et trois habitats naturels d'intérêt communautaire (dont la prairie humide méditerranéenne le long du ravin de Boussouneti).

En particulier, concernant les chiroptères, 18 espèces sont présentes dans l'aire d'étude rapprochée, dont plusieurs espèces à fort enjeu de conservation, ce qui représente selon le dossier, près de 60 % de la richesse chiroptérologique régionale. Celles-ci utilisent l'aire d'étude pour leur alimentation et leurs déplacements, avec la présence de plusieurs axes de transit au centre et au sud de l'aire d'étude. Il est ainsi précisé que « *des gîtes anthropiques (bâtis, maisons) sont occupés à proximité immédiate de l'aire d'étude notamment par le Vespère de Savi, le Petit Rhinolophe* ». La MRAe rappelle, s'agissant de cette dernière espèce (espèce protégée), que selon la bibliographie, la moitié de ses activités de chasse se déroule à moins de 600 mètres du gîte et en grande partie à moins de 2,5 kilomètres.

Par ailleurs, concernant la pression d'inventaire pour les chiroptères, au regard de la richesse du secteur, les écoutes passives (pose d'enregistreur) mériteraient d'être complétées par des écoutes actives (déambulation d'un chiroptérologue avec détecteur).

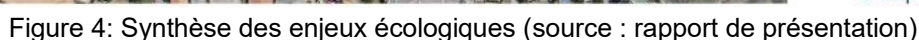
2.1.2. Préservation des continuités écologiques : les trames vertes, bleues et noires

Au titre de la trame verte et bleue (TVB), l'aire d'étude rapprochée se situe au sein d'un réservoir de biodiversité à enjeux écologiques très forts selon la TVB métropolitaine et est traversée au sud par le ravin de Boussouneti, identifié comme composante de la trame bleue.

Le rapport de présentation précise qu'elle est comprise dans un large réseau de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques composés de milieux boisés et ouverts. Il souligne la bonne fonctionnalité et l'importance des milieux forestiers et semi-ouverts situés au nord de l'aire d'étude rapprochée, y compris au titre de la trame noire. En particulier, le ravin de Boussouneti et sa rypisylve

3 Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

À l'issue de l'état initial, le dossier identifie des enjeux forts au nord de l'aire d'étude rapprochée et, au sud, le long du ravin de Boussouneti. La MRAe note que l'évaluation environnementale ne représente pas, au moyen d'une carte, le niveau d'enjeu pour chaque groupe taxonomique. Cette carte n'existe qu'au niveau global (cf figure ci-dessous) ce qui lisse les niveaux d'enjeu et nuit à leur bonne compréhension par groupe d'espèces. Ainsi, le niveau d'enjeu pour les chiroptères peut être qualifié de fort en raison d'une activité de chasse importante sur le site de la MEC-DP, c'est-à-dire sur la moitié sud de l'aire d'étude rapprochée. Or cela ne transparaît pas dans la carte de synthèse des enjeux écologiques du dossier reportée ci-dessous qui, pour la MRAE, dont la présentation sous-évalue les enjeux concernant les chiroptères.



Le dossier identifie « *un impact négatif notable* » de la déclaration de projet sur la biodiversité lié à la destruction et au dérangement des individus, ainsi qu'à la dégradation des habitats naturels. Concernant les chiroptères, il est indiqué que « *les surfaces impactées sont de faible superficie au sein du périmètre de la déclaration de projet, leur utilisation est probablement marginale au regard de l'offre d'habitat de chasse et de transit disponibles aux alentours du périmètre du projet* ». Pour la MRAe, cela n'est pas démontré, a fortiori pour le Petit Rhinolophe dont l'activité de chasse se déroule à proximité de son gîte.

La MRAe constate que le dossier évoque des mesures de préservation des éléments présentant un intérêt écologique (mur de soutènement constituant un gîte potentiel pour les chiroptères, ravin de Boussouneti, zones humides) et de mise en place d'une trame végétalisée pour la faune locale. Comme évoqué au paragraphe 1.3, le dossier ne précise cependant pas les dispositions au niveau de la MEC-DP pour assurer la préservation ou la mise en oeuvre de ces éléments.

La MRAe rappelle que la destruction et l'altération des habitats ou d'espèces protégées sont interdites, conformément à l'article L411-1 du code de l'environnement.

La MRAe recommande de préserver les éléments présentant un intérêt écologique par l'intégration de mesures prescriptives dans le règlement voire dans une opération d'aménagement et de programmation (OAP).

2.1.3. Étude des incidences Natura 2000

Le secteur de la MEC-DP se trouve à proximité de quatre sites Natura 2000 dont le plus proche est situé à environ 800 mètres (zone spéciale de conservation « Gorges de la Vesubie et du Var – Mont Vial – Mont Ferion ») et le plus éloigné à 3,3 kilomètres.

Le périmètre de la MEC-DP sert de zone de transit et d'alimentation pour plusieurs espèces d'intérêt communautaire et protégées (quatre espèces d'oiseaux et six espèces de chiroptères). Il abrite également deux espèces d'insectes d'intérêt communautaire protégées.

L'évaluation simplifiée des incidences au titre de Natura 2000 conclut à des interactions possibles, mais à des incidences non significatives en raison de la faible surface d'habitat impactés par le projet de construction du collège.

La MRAe constate que le périmètre de la MEC-DP est majoritairement constitué d'habitats de chasse principaux pour les chiroptères qui utilisent également le ravin de Boussouneti comme axe de transit et de chasse. Ainsi, au regard de la fréquentation du site par les chiroptères et en lien avec le paragraphe précédent, cette conclusion n'est pas justifiée en l'absence d'intégration de mesures prescriptives dans le règlement du PLUm ou de principes d'aménagement dans une OAP, permettant de préserver les éléments présentant un intérêt écologique, notamment le ravin de Boussouneti.

La MRAe recommande de justifier la conclusion de l'évaluation Natura 2000 et d'étudier l'intégration de mesures prescriptives dans le règlement du PLUm ou par la mise en œuvre d'une OAP, permettant de préserver les éléments présentant un intérêt écologique.

2.2. Paysage

Selon le dossier, l'aire d'étude rapprochée, dont l'altitude varie entre 580 mètres au point le plus haut au nord et 520 mètres au sud, présente un certain relief caractéristique du territoire des Préalpes niçoises ; elle comprend des terrasses d'oliviers, des boisements, des parois rocheuses et des restanques. Elle est concernée par la protection au titre des abords des monuments historiques.

Les incidences qualifiées de « *négatives et notables* » de la MEC-DP sont liées en particulier à l'urbanisation d'un versant naturel et l'existence d'une co-visibilité depuis le centre-ville de la commune.

Le dossier propose une mesure d'évitement (des parcelles nord de l'aire d'étude rapprochée) et deux mesures de réduction. Ces dernières, à mettre en œuvre au stade du projet, consistent en la mise en

place d'un élément du paysage à protéger et au respect des prescriptions de l'architecte des bâtiments de France quant à l'intégration paysagère des futures constructions.

Par ailleurs, il est indiqué dans le dossier que « *les études de faisabilités font ressortir les premiers principes d'aménagements* » dans l'attente du résultat du concours d'architecture qui affinera le projet. Il est également précisé que « *la question paysagère est déjà prise en compte dans le projet de faisabilité* », au travers de « *son adaptation à la topographie du site (inscrit dans la pente, projet en étage)* ».

La MRAe constate que la prise en compte de l'intégration paysagère du futur collège ne transparaît pas au niveau de la MEC-DP et est reportée au niveau projet. Or la réduction des incidences est partiellement possible au niveau du PLUm, par la définition de principes et modalités d'aménagement permettant d'assurer l'insertion paysagère dans le règlement et les OAP. Il peut s'agir par exemple de dispositions relatives à la volumétrie des bâtiments et à leur implantation. En l'espèce, au regard de la topographie particulière du site et de ses enjeux, la traduction de principes d'aménagement ou des prescriptions paysagères dans les documents opposables du PLUm permettrait de garantir leur mise en œuvre effective au stade ultérieur du projet.

La MRAe recommande, afin d'assurer l'intégration paysagère du projet, d'intégrer des principes d'aménagement ou des prescriptions paysagères dans les documents opposables du PLUm.

2.3. Risques naturels

La commune de Levens dispose de deux plans de prévention des risques naturels prévisibles, d'inondation et de crue torrentielles approuvé le 19 juin 2012 et de mouvement de terrain approuvé le 31 mai 2006. Elle dispose également d'une carte d'aléas feux de forêt élaborée dans le cadre du plan de protection de la forêt contre les incendies dans le département des Alpes-Maritimes.

Selon le dossier, le périmètre de la MEC-DP est concerné par trois types de risques naturels principaux :

- risque d'inondation : une partie des parcelles est située en zone de production ou d'aggravation de l'aléa et le ravin de Boussouneti et ses abords sont en zone rouge (aléa de phénomène torrentiel). Il est également exposé au risque d'inondation par ruissellement pluvial du fait de sa localisation en aval d'un bassin versant ;
- risque de mouvement de terrain : une partie des parcelles est située en zone G soumise à un aléa de mouvement de terrain ;
- risque de feux de forêt : le secteur de la MEC-DP est situé en zone d'aléa fort.

Le dossier présente plusieurs mesures d'évitement et de réduction, en application des prescriptions des PPR inondation et mouvement de terrain, qui seront mises en œuvre au stade du projet (par exemple la réalisation d'une étude hydraulique pour le dimensionnement des ouvrages de rétention des eaux pluviales afin de limiter le ruissellement et l'augmentation du risque en aval).

À l'exception de ce qui a été relevé dans la partie 1 du présent avis sur les solutions de substitution, cela n'appelle pas d'autres observations de la part de la MRAe.